

Procès verbal réunion Conseil Municipal du 02 septembre 2022

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Guy BERTHOLON, Maire.

Présents : M. Guy BERTHOLON, Mme Natacha DELAFOSSE, M. Christian MAUQUET, M. Cédric TERREE, Mme Virginie LEGRAND-LEMARINEL

Absents ayant donné procuration : Néant

Absente excusée : M. Christophe JEAN, M. Matthias PAIN, M. Willy BLAKE-LEMARE, M. Samuel ESNAULT

Absents : Néant

Approbation du procès verbal du CM du 25 mai 2022

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

Mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 abrégé

Délibération n° 2022/017

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Une instruction M57 simplifiée a été élaborée pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 simplifiée, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier **2023**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 simplifiée permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 simplifiée pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 simplifiée, pour le Budget principal de la Ville de Saint-Germain d'Elle, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Le référentiel M57 devenant de droit commun au 1er janvier 2024, le budget étant voté par nature et par chapitre globalisé, un crédit étant inscrit au budget en cas de dépense imprévue qui serait validée par le conseil, la commune ne touche pas de subvention d'équipement, la conseil municipal est favorable à l'application du référentiel M57 au 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE, à l'unanimité, la mise en place de la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Nouvelle bonification indiciaire **Délibération n° 2022/018**

Certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière ouvrent droit à un complément de rémunération appelé **Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**. La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires. Les emplois ouvrant droit à la NBI et le nombre de points d'indice accordés sont fixés, dans chaque fonction publique, par décret. La NBI est versée chaque mois. Elle est soumise à cotisation retraite et donne droit à un supplément de pension. Si la fonction ouvre droit à plusieurs NBI, c'est la NBI comportant le nombre de points majorés le plus élevé qui est attribué. Les agents occupant un emploi à temps non complet perçoivent une fraction de celle-ci correspondant au temps travaillé.

Dans le cas qui intéresse notre commune, notre secrétaire peut bénéficier de la NBI dans ses fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières en tant que secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants et percevoir 30 points de NBI, à recalculer par rapport au temps de travail.

La NBI étant attribuée de plein droit aux fonctionnaires qui remplissent les conditions d'octroi, il n'est pas nécessaire de prendre une délibération. Il suffit à l'autorité territoriale de prendre un arrêté pour l'attribuer.

La NBI peut être versée rétroactivement avec un délai de 4 ans. Vu la provision suffisante du budget à l'article 6411 : Charge de personnel titulaire, le conseil municipal n'a pas besoin de délibérer pour adopter une décision modificative du budget de fonctionnement :

Le conseil municipal n'émet aucune réserve quant au versement de la NBI à notre secrétaire de mairie.

Validation du plan de travaux 2023 pour la rénovation de la salle communale

Tous les devis ne sont pas arrivés pour permettre l'estimation des travaux et savoir si il faut passer un marché public ou si les travaux peuvent se faire hors marché public.

Une commission travaux est à prévoir pour finaliser le cahier des charges et recontacter les entreprises pour qu'elles fassent une nouvelle offre.

Le région Normandie devra être contactée pour connaître la possibilité de subvention pour la salle communale, qui s'ajouterait à la DETR et au FIR.

Travaux chemin Gros Mesnil

Suite à une demande de cailloux, par M. PAIN, pour empierrer le chemin de Gros Mesnil, après la partie revêtue, avec Christian MAUQUET, nous nous sommes rendus sur place accompagné de Laurent SAMSON pour évaluer la quantité de cailloux à apporter. Sur place, le chemin est très bien empierré, il y a une crête centrale de terre très importante. M. SAMSON nous conseille d'effectuer un rabotage centrale et sur les cotés du chemin sur environ 170 m et apporter du cailloux simplement en début de chemin.

Il nous a envoyé son devis qui se monte à 675,00 € HT, soit 810,00 € TTC.

Le conseil accepte de valider le devis de M. SAMSON

Remplacement de la secrétaire de mairie

Le recensement des secrétariats de mairie du secteur a été complété par la rencontre avec la secrétaire de Bérigny. Elle travaille sur deux mairies, Bérigny et Le Mesnil-Rouxelin, et ne souhaite pas intervenir sur une troisième mairie.

Lors des dernières élections, une personne de la commune nous a fait part de son intérêt le poste de secrétaire de mairie. Elle s'est renseignée auprès du service formation du Centre De Gestion de la Manche. Il existe des formations, mais elle ne pourrait bénéficier que d'une seule formation et serait intégrée au sein du groupe des secrétaires amenées à faire des remplacements.

Après avoir rencontré une personne du CDG50, les possibilités sont différentes de ce qui avait été annoncé.

En effet, dans l'attente du remplacement, il est possible de faire une formation en interne, sans passer par le DCG50, en doublon avec la secrétaire en poste avant son départ. Il est possible d'embaucher dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité avec une délibération du conseil municipal de création d'un poste temporaire.

Ensuite, dans le cadre d'un emploi à temps non complet, il faut une création de poste de niveau "adjoint administratif principal de 2ème classe" (catégorie C) pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au delà, il faut une création de poste en CDI. Il faut une délibération du conseil municipal, une déclaration auprès du CDG50, le dépôt d'une offre d'emploi (conseillé), lancer la procédure de recrutement et passer au contrôle de légalité.

Il est possible de faire un contrat permanent directement sans passer par la phase mission temporaire.

Il serait bon de préciser la procédure avec une rendez-vous au CDG50 et étudier la possibilité de formation par le CDG.

De même, il faudra prendre contact avec les mairies de Saint-André de l'Epine et de Saint-Jean de Savigny pour proposer un temps complet, sur deux ou trois mairies, à la personne intéressée.

Informations - Questions diverses

- ❖ Un PV pour construction hors zone constructible en RNU a été transmis au procureur de la république par la mairie sur demande de la DDTM.
- ❖ Frelons asiatiques et guêpes : à cette date, 4 nids de frelons asiatiques et 2 de guêpes ont été détruits sur la commune.
- ❖ La date du 16 octobre a été arrêtée pour le repas des aînés de la commune.
- ❖ En l'absence de locataire dans le logement communale en rénovation, l'entretien du jardin n'est pas effectué. Un devis sera demandé à l'entreprise Arbor & Sens pour faire un entretien en fin d'année.
- ❖ Travaux de voirie : suite aux inondations les possibilités de travaux pour le réseau des eaux pluviales seront vues avec Saint-Lô Agglo puisque l'agglo à cette compétence.
- ❖ Les zones impactées par les problèmes d'inondations sur le réseau départementales seront transmises au service des routes départementales.
- ❖ Entretien des chemins : pour 2023, un devis sera demandé à l'entreprise Arbor&Sens pour l'entretien des chemins de randonnée et éventuellement la voirie communale. Une visite devra être organisée avec l'entreprise pour repérer tous les chemins.
- ❖ La tournée de collecte des ordures ménagères sera effectuée avec le responsable de la collecte de Saint-Lô Agglo en même temps que la tournée habituelle, pour étudier les points posant problème. Natacha DELAFOSSE et Christian MAUQUET effectueront cette visite.